

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-RHO-23-1096 du 01/09/2023

Délégation de signature du 1^{er} septembre 2023

DÉLÉGATION DE SIGNATURE – DIRECTION NATIONALE D'ENQUÊTES FISCALES

Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales

RÉSUMÉ

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

Conciliateur fiscal de la Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales.

Date d'application : 01/09/2023

DOCUMENTS À ABROGER

Délégation de signature BOFIP-RHO-23-0761 du 06/04/2023

L'administrateur de l'État du 2^{ème} grade, directeur intérimaire de la Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2008 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2023 désignant M. Cédric DUFOURT, conciliateur fiscal de la Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2023, désignant M. Sylvain BELGY, conciliateur fiscal adjoint de la Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Cédric DUFOURT, administrateur des Finances publiques adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service de la Direction dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° dans la limite de 200 000 euros, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. sylvain BELGY, administrateur des Finances publiques adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service de la Direction dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° dans la limite de 200 000 euros, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement.

Article 3

La présente délégation sera publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Ressources Humaines et Organisation.

L'ADMINISTRATEUR DE L'ÉTAT

FLORENT TESSON

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme Fournel

ISSN 2268-0756